

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
46

Membres en exercice : 46

Membres présents : 36

DELIBERATION
n° 2021 - 5 - 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

de la Communauté de Communes du
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"

Séance du 24 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 juin, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 17 juin, s'est réuni à la salle de spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAudeau, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Alain MAHIET, Evelyne CHAUVEL, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Michel REMAUD, Nathalie JAN, Laurent REIGNIEZ, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, Béatrice JUSTIN, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Laurent BOUDELIER.

Pouvoirs : Nathalie JAN à Thierry FAVREAU, Xavier BERNARD à Isabelle DURANTEAU, Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET, Jean-Yves LEBOURDAIS à Chantal GREAU, Jocelyne PICCIONI SERVADEI à Alain MAHIET, Laurent BOUDELIER à Valérie VECCHI.

Nicole BOULINEAU est désignée secrétaire de séance.

Prorogation du programme local d'habitat

Le programme local d'habitat est un outil de programmation qui permet d'articuler les politiques d'aménagement urbain et l'habitat. Il définit pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, il présente un caractère opérationnel direct. Le bilan de réalisation est présenté en deux étapes, la première à l'issue de la première période triennale, la seconde à l'issue de la période de validité.

Obligatoire pour la Communauté de Communes, le programme local d'habitat adopté par le Conseil Communautaire du 10 avril 2015 arrive à échéance le 27 juin 2021.

L'article L.302-4-2 du code de la construction et de l'habitation indique « *I- Au terme des six ans, le programme local d'habitat peut être prorogé pour une durée maximale de deux ans par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après accord du représentant de l'Etat dans le département, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale a pris une délibération engageant l'élaboration d'un nouveau programme local d'habitat.* ».

L'article L152-9 du code de l'urbanisme indique de son côté « *Lorsque le programme local d'habitat arrive à échéance (...) avant la délibération portant approbation d'un plan local d'urbanisme tenant lieu de PLH (...), ce programme peut être prorogé jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme. Cette prorogation est décidée pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal compétent, et après accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat.* » La prescription d'un plan local d'urbanisme tenant lieu de PLH est obligatoire pour que la prorogation initiale soit acceptée.

Le Président a sollicité le Préfet de la Vendée par courrier du 28 avril dernier, pour qu'il puisse donner son accord sur la prorogation du PLH pour une durée de 2 ans, en indiquant qu'il était probable que l'élaboration du PLUi-H soit prescrite pendant cette période.

Suite à la réponse du Préfet reçue le 1^{er} juin dernier indiquant qu'il convient de se prononcer sur l'engagement d'un nouveau PLH pour bénéficier de la prolongation prévue au code de la construction et de l'habitation, et que par la suite il sera possible à l'occasion de l'élaboration du PLUi-H de bénéficier de la prolongation prévue au code de l'urbanisme, il est proposé de soumettre au Conseil Communautaire, l'engagement de l'élaboration d'un nouveau PLH, qui a vocation à être élaboré conjointement avec le futur plan local d'urbanisme intercommunal.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-1 et suivants

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-1 à L.302-4-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L152-9,

Vu les statuts de la Communauté de Communes en vigueur,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 3 juin 2021,

Vu le rapport,

Considérant que le programme local d'habitat adopté par le Conseil Communautaire du 10 avril 2015 arrive à échéance le 27 juin 2021,

Considérant que le programme local d'habitat peut être prorogé pour une durée maximale de deux ans par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après accord du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant que le nouveau PLH a vocation à être élaboré conjointement avec le futur plan local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'engager l'élaboration d'un nouveau PLH, qui a vocation à être élaboré conjointement avec le futur plan local d'urbanisme ;

Article 2 : d'approuver la demande de prorogation du PLH actuel pour une durée de deux ans ;

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le 29 JUIN 2021

ID : 085-200023778-20210629-DL2021_05_15-DE

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 29 JUIN 2021
- de l'affichage le : 29 JUIN 2021
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 29 JUIN 2021

Givrand, le 29 juin 2021

Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.